

N° 2023-40

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 28 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre, sur convocation faite le 22 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

Présents titulaires (16) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Présents suppléants (1) : PHILIPPE Jacqueline

Pouvoirs (2) : PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, COUESNON Elsa à PHILIPPE Jacqueline

Excusés (1) : PORTRON Didier

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Tarifs séjour hiver 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour dans les Pyrénées à destination de 16 enfants du 26 février au 02 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **FIXER les tarifs pour un séjour dans les Pyrénées du 26 février au 02 mars 2024**
 - CAF QF 0 - 760 : 460 €
 - CAF QF > à 760 : 590 €
 - Autres régimes et hors territoire : 750 €

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.**

AR Prefecture

017-200049625-20231128-2023_40-DE
Reçu le 06/12/2023

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,

Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20231128-2023_40DE
Affiché le : 21 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 21 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat